

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL**  
**DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2019-ESP40**

*Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.*

Demandeur	Centre Hélène Borel
Préfet(s) compétent(s)	Préfet du Nord
Références Onagre	Nom du projet : 59 - Centre Helène Borel : centre de vacances à Arleux Numéro du projet : 2019-10-18-01283 Numéro de la demande : 2019-01283-030-001

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Par sollicitation en date du 11 février 2019, la DDTM du Nord a été saisie d'une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées pour la réhabilitation du centre de vacances Hélène Borel situé à Arleux rue 124 rue Simon Muret.

La réhabilitation de ce bâti inoccupé depuis plus de 10 ans implique la destruction de nids de trois espèces protégées :

- Hirondelle rustique ;
- Moineau domestique ;
- Troglodyte mignon.

Il s'agit de :

- 2 nids anciens d'hirondelles non occupés probablement depuis plusieurs années (présence de toile d'araignées et ré-usage par un troglodyte) ;
- de nids d'espèces « mobiles » qui chaque année reconstruisent leurs nids dans un lieu différent (moineau et troglodyte).

Aucune destruction d'individu n'est donc possible si les travaux de réhabilitation se font, ou commencent, en période adaptée, c'est-à-dire avant la période de reproduction (cantonnement et reproduction proprement dite), comme cela est présenté dans le dossier.

Le pétitionnaire ayant par ailleurs proposé diverses mesures d'accompagnement :

- pose de nids correspondant aux espèces présentes ou potentiellement présentes ;
- création d'une mare à boue pour favoriser la réinstallation des Hirondelles rustiques ou l'installation des Hirondelles de fenêtre ;
- suivi des travaux par un expert spécialisé dans l'écologie ;
- suivis des mesures proposées pendant 5 années.

**Avis du CSRPN**

La démarche vertueuse proposée ici répond aux exigences de la protection des espèces.

Il convient toutefois approfondir la recherche des Chiroptères et d'en préciser le statut.

Malgré d'absence de donnée qui prouve l'utilisation certaine du site en lieu d'hivernage ou de reproduction, la présence de diverses espèces de chauves-souris n'est pas à exclure. Les bâtiments présentent de nombreuses anfractuosités et possibilités de gîte pour les chiroptères. Une attention particulière devra être faite en cas de travaux sur les toitures, combles, caves et les bâtiments eux-mêmes afin d'éviter toute destruction de gîtes potentiels.

Sous réserve du respect des engagements formulés et d'une d'attention particulière pour les Chiroptères pour les prendre en compte lors des travaux voire les favoriser après travaux (accès favorisés aux caves et combles), le CRSPN donne un avis favorable à la demande.

**AVIS :**          Favorable [ ]                  **Favorable sous conditions [X]**                  Défavorable [ ]

**Fait le 16 novembre 2019**

**L'Expert délégué**



**Guillaume LEMOINE**